Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministère ayant l’Environnement dans ses attributions en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 13 Zone viticole [VIT]

La zone viticole comprend les terrains du territoire communal réservés à l’exploitation viticole. Y sont interdites toutes constructions.